



Vincent Locas, avocat

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques et réglementaires

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 12 novembre 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 7^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2021

Notre dossier : 312-00961

Dossier Régie : R-4151-2021

Chère consœur,

Conformément à l'article 15.5.2 des *Conditions de service et Tarif* ainsi qu'aux décisions D-2011-108 et D-2019-115, Énergir dépose la demande mentionnée en objet afin de réviser le tarif de réception applicable à partir du 28 octobre 2021 pour le reste de l'année tarifaire 2021-2022 afin d'y inclure un nouveau point de réception. Énergir modifie en conséquence les pièces Énergir-Q, Document 10¹ et Énergir-S, Documents 1 et 2.

En effet, le projet d'injection de gaz naturel renouvelable (ci-après « **GNR** ») d'ADM Agri-Industries Company (ci-après « **ADM** »)² est entré en service le 28 octobre 2021 et les coûts sont maintenant connus. Énergir est donc à même de calculer les taux du tarif de réception applicables à ce point de réception.

Par ailleurs, considérant que le tarif de réception vise à récupérer les coûts réels de l'investissement en fonction de la mise à jour des différents intrants et des modalités contractuelles propres à un client donné et afin de capter l'écart entre les coûts et les revenus reliés à l'investissement pour raccorder ADM à des fins d'injection, Énergir demande l'autorisation de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») pour qu'à compter de l'année tarifaire 2021-2022, les trop-perçus et manques à gagner associés à ce client et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un compte de frais reportés (ci-après « **CFR** ») hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, qui sera inclus à la base de tarification du dossier tarifaire approprié (c.-à-d. deux ans plus tard). Comme autorisé par la Régie dans sa décision D-2021-085 relative au point de réception Coop Agri-Énergie Warwick (ci-après « **Warwick** »), Énergir propose que les

¹ Voir les pages additionnelles 7 et 8.

² Identifié initialement sous le nom de « Projet Qc 3 ».

montants en question relatifs à ADM soient cumulés dans le CFR existant et utilisé présentement pour la Ville de Saint-Hyacinthe et Warwick. Énergir présentera dans le cadre de son rapport annuel, le détail des montants comptabilisés dans ce CFR et veillera à identifier clairement les montants associés à chacun des clients³.

Afin de permettre la facturation appropriée dans les meilleurs délais et pour ne pas perturber indûment la bonne marche du présent dossier, Énergir propose que la décision quant aux taux du tarif de réception relatifs au point de réception ADM tels que proposés et aux modalités relatives au CFR mentionnées ci-haut soit rendue en même temps que la décision finale du dossier attendue au plus tard le 24 novembre 2021. Dans l'éventualité où la Régie considérerait ce délai trop court, Énergir suggère dans un premier temps que la Régie fixe provisoirement les taux du tarif de réception et rende une décision quant au CFR. La Régie pourra rendre dans un second temps sa décision finale quant à ces mêmes taux à la suite de l'examen qu'elle jugera approprié. Cette manière de procéder en deux temps serait par ailleurs cohérente avec l'approche adoptée par la Régie dans ses décisions D-2021-085 et D-2021-120 relatives au point de réception Warwick.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/mb

p. j.

³ Voir par exemple dans le Rapport annuel 2020 (R-4136-2020), la pièce B-0161, Énergir-9, Document 8.